

N° 347312
M. Francis R...

Section

Séance du 21 septembre 2012
Lecture du 4 octobre 2012

CONCLUSIONS

M. Rémi KELLER, rapporteur public

(Ce texte est celui qui a été prononcé par M. Keller en séance publique ; il a toutefois dû subir quelques modifications uniquement destinées à permettre d'identifier sans ambiguïté les références de jurisprudence citées dont les noms étaient effacés pour la mise en ligne.)

Nous avons déjà conclu le 25 janvier 2012, devant vos 4^e et 5^e sous-sections réunies, sur cette affaire qui concerne le recrutement d'un professeur du conservatoire national des arts et métiers (CNAM). Mais il a été jugé utile de la porter devant votre section pour trancher les questions délicates qu'elle pose au regard des principes du droit des concours.

En 2009, M. Francis R.... s'est porté candidat à un poste de professeur du CNAM, pour occuper la chaire « Economie et gestion de l'industrie numérique et des nouveaux médias ». Le poste a été attribué à un autre candidat, M. Jean-Louis M..., par un décret du 11 janvier 2011. M. R.... vous demande d'annuler ce décret et les trois décisions antérieures – nous y reviendrons – ayant abouti à cette nomination.

Contrairement à ce que soutient le CNAM, vous êtes compétents pour statuer sur ce litige en premier et dernier ressort puisqu'il s'agit du recrutement d'un professeur de l'enseignement supérieur nommé par décret du président de la République en application de l'article 2 de l'ordonnance du 28 novembre 1958.

I. – Avant d'en venir au fond de l'affaire, vous pourrez écarter les trois moyens par lesquels M.. R.... conteste la régularité de la procédure devant le Conseil d'Etat.

D'abord, la circonstance que cette affaire a été rayée du rôle de la séance des 4^e et 5^e sous-sections réunies du 25 janvier dernier ne méconnaît en rien le droit au procès équitable et au recours effectif garanti par les stipulations des articles 6 et 13 de la Convention européenne. Il s'agit là d'une simple mesure d'instruction, prise dans le souci d'une bonne administration de la justice, qui n'a aucun effet rétroactif et qui n'a pas à être motivée. Par ailleurs, aucune disposition n'imposait que les parties soient informées, dès la radiation, de la date à laquelle l'affaire serait de nouveau examinée.

Ensuite, rien ne vous interdisait, après que l'affaire avait été rayée du rôle, d'informer les parties que vous envisagiez de relever un moyen d'office, comme le prévoit l'article R. 611-7 du code de justice administrative (par exemple Section, 30 octobre 1992, *Min. affaires étrangères c/Ass. de sauvegarde du site Alma Champ de Mars*, p. 384). Et M. R.... a reçu communication des observations des autres parties à propos de ce moyen - qu'au demeurant, nous ne vous proposerons pas de retenir.

Enfin, le requérant a eu également communication des réponses des parties à la mesure supplémentaire d'instruction ordonnée par le secrétariat de la 4^e sous-section, dont l'objet était de mieux comprendre le contexte dans lequel s'inscrivait la nomination de M. M.... Le principe du contradictoire n'a donc, en tout état de cause, pas été méconnu.

II. – Sur le fond, maintenant, M. R... conteste quatre décisions : le décret de nomination de M. M..., la proposition faite par la ministre de l'enseignement supérieur, enfin les deux listes de présentation adressées au ministre, l'une par le conseil d'administration du CNAM, l'autre par l'Institut de France.

Il faut savoir, en effet, que le recrutement des professeurs du CNAM fait l'objet d'une procédure particulière que nous devons maintenant vous présenter et qui n'a donné lieu qu'à très peu de jurisprudence – pour l'essentiel, deux décisions mentionnées aux tables du recueil et sur lesquelles nous reviendrons.

1. Le CNAM est un « grand établissement » au sens de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Son organisation était fixée par un décret datant du 22 mai 1920, jusqu'à ce qu'elle soit réformée par un décret du 22 avril 1988. Les compétences sont désormais réparties entre l'administrateur général, le conseil d'administration et un conseil de perfectionnement pour l'enseignement et la recherche.

Les enseignants chercheurs du CNAM sont des fonctionnaires de l'Etat qui appartiennent à un corps propre à cet établissement, et ils ne sont pas soumis aux dispositions du décret du 6 juin 1984 portant statut des enseignants chercheurs : l'annexe de ce décret dresse en effet la liste des établissements d'enseignement supérieur - où figure le CNAM – « dont les enseignants chercheurs appartenant à des corps propres à ces établissements restent soumis aux statuts de ces corps ».

Si l'organisation du CNAM a été revue en 1988, il n'en va pas de même de la procédure de recrutement de ses professeurs, toujours régie par le titre VIII du décret du 22 mai 1920 qui n'a pas été modifié par le décret du 22 avril 1988 et qui demeure applicable, précise ce décret, « jusqu'à la révision des statuts des personnels relevant des corps propres du CNAM. » Cette révision n'est pas intervenue - ce qui est regrettable, car le décret de 1920, nous allons le voir, instaure des modalités qui, aujourd'hui, apparaissent pour le moins originales. Signalons encore, pour information, que les règles d'avancement des professeurs du CNAM sont fixées par un décret du 15 juin 1953 toujours en vigueur.

2. Le processus de recrutement se déroule de la façon suivante. Une fois les candidatures déclarées, une première « liste de présentation » de candidats est dressée par le conseil d'administration du CNAM, après avis du conseil de perfectionnement. Elle doit comprendre deux noms au moins et trois au plus. Une seconde liste est établie par l'Institut de France, précisément par la classe de l'Institut correspondant à la discipline de la chaire

vacante. Cette seconde liste doit également comprendre de deux à trois noms, qui peuvent être les mêmes que ceux proposés par le conseil d'administration. Pour assurer le respect du principe d'indépendance des enseignants chercheurs, l'article L. 952-16 du code de l'éducation précise que les deux instances « siègent en formation restreinte aux enseignants chercheurs, aux personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé et aux personnalités extérieures. »

Les deux listes sont ensuite « présentées » au « ministre de l'instruction publique » - comprenez aujourd'hui : sont proposées au ministre de l'enseignement supérieur. Enfin le ministre adresse une proposition au président de la République, autorité de nomination.

3. Nous l'avons dit, cette procédure n'a donné lieu qu'à deux décisions mentionnées aux tables.

La première est une décision *M...* du 29 décembre 2000, n°187799 (t. p. 1018, concl. Rémy Schwartz), qui tente courageusement de concilier ce dispositif baroque avec vos règles habituelles en matière de concours de recrutement. Vous avez jugé que le conseil d'administration jouait le rôle de jury, suivant en cela votre commissaire du gouvernement qui se fondait sur le fait que le conseil dresse la liste des candidats « après discussion des titres », ce qui le conduit à apprécier les mérites des candidats. Vous en avez déduit, en application du principe de souveraineté du jury, que le conseil d'administration avait pu ne transmettre aucune proposition au ministre « dès lors qu'il estimait (...) qu'aucun des intéressés ne présentait de titres et mérites suffisants ».

Si le conseil d'administration constitue le jury du concours, on peut s'interroger sur l'utilité de la deuxième liste de candidats, celle qui est proposée par l'Institut. Pour sortir de cette difficulté, vos 7^e et 5^e sous-section réunies ont jugé, par une décision *B.* du 24 septembre 2003 n°239831 (t. p. 801, concl. Denis Piveteau), que les deux listes produisaient les mêmes effets : le ministre est saisi d'une double proposition et il lui revient - sans être lié par les ordres de présentation, précise l'arrêt - de proposer au président de la République le nom d'un candidat figurant au moins sur une des deux listes. La décision précise que l'appréciation de l'Institut, comme celle du conseil d'administration, n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir. Autrement dit, sans abandonner explicitement *M...* n°187799, vous avez raisonné comme si les deux organes jouaient chacun le rôle de jury.

Voilà donc un dispositif de recrutement original, doté de deux jurys concurrents qui peuvent proposer des noms différents, la décision revenant à l'autorité de nomination. À notre connaissance, seuls les professeurs au Collège de France font l'objet d'une procédure semblable, en application d'un décret du 24 mai 1911 qui prévoit que l'assemblée du Collège et l'académie compétente présentent chacune deux candidats pour chaque poste à pourvoir.

III. - Avant d'examiner les moyens de la requête, vous devrez répondre à la question qui a principalement justifié que cette affaire fût soumise à votre section, car la réponse commande l'issue du litige : faut-il maintenir vos décisions précédentes qui appliquent les principes des concours au recrutement des professeurs du CNAM ?

1. Depuis les années 1950, plusieurs arrêts d'assemblée ou de section ont dégagé les grands principes du droit des concours. Certains de ces principes, on va le voir, ont été repris par la loi du 11 janvier 1984 portant statut général de la fonction publique de l'État. Ces principes dérivent essentiellement du principe d'égalité proclamé par l'article 6 de la déclaration de 1789, qui garantit notamment - est-il besoin de le rappeler ? - l'égal accès de tous les citoyens aux emplois publics, « sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».

Parmi les principes essentiels figure celui de la souveraineté du jury, qui interdit à l'autorité de nomination de retenir un candidat qui n'a pas été proposé par le jury, et même de remettre en cause le classement opéré par ce dernier (4 juillet 1952, *Boudol*, p. 360 ; Assemblée, 13 juillet 1967, *G...*, n°68680, p. 316 ; Assemblée, 29 décembre 1978, *Ass. gale des attachés d'administration centrale*, p. 535). Ce principe est repris à l'article 20 de la loi du 11 janvier 1995, dont le 5^e alinéa dispose que « les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire ».

Or, s'agissant des professeurs du CNAM, le ministre n'est pas lié par l'ordre de classement – ce que vous avez d'ailleurs jugé par l'arrêt *B. n°239831* -, puisqu'il reçoit des propositions émanant de deux organes différents.

Le recrutement des professeurs du CNAM se heurte aussi au principe d'unicité du jury : vous jugez en effet que le recrutement par concours implique l'existence d'un jury unique examinant les mérites de l'ensemble des candidats (Section, 28 octobre 1959, *Min. éducation nationale c/Parisot*, p. 550, avec les conclusions d'Antoine Bernard ; Section, 27 mars 1987, *E.*, n°47143, p. 109¹).

Cette règle, il est vrai, vise surtout à interdire que les candidats n'aient pas tous affaire au même jury alors qu'ici, nous rencontrons un cas de figure inédit puisque les candidats sont évalués par les deux mêmes jurys : il n'y a donc pas de rupture d'égalité. Pour autant, la dualité est incompatible avec la souveraineté : s'il y a deux jurys aux compétences identiques, aucun n'est souverain. Pas plus qu'au sommet de l'État, il ne saurait y avoir de dyarchie au sommet d'un concours. L'existence de deux jurys se heurte en outre à la lettre de l'article 20 du statut général de la fonction publique de l'État du 11 janvier 1984, qui dispose que « chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury ».²

Enfin, rien ne permet d'assurer que le conseil d'administration du CNAM comportera des spécialistes de la discipline concernée, ce qui est contraire à un autre principe du recrutement des enseignants chercheurs (17 décembre 2003, *Syndicat autonome du personnel enseignant des sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion des universités*, p. 510, concl. A. Roul).

¹ *AJDA* 1987.323, chron. M. Azibert et M. de Boisdeffre ; *RDP* 1987.1364, concl. S. Daël ; également : 27 mai 1998, *T. n°151121*, t. p. 975, concl. A. Roul.

² Cette règle est reprise à l'art. 44 de la loi du 26 janvier 1984 pour la fonction publique territoriale et à l'art. 31 de la loi du 9 janvier 1986 pour la fonction publique hospitalière.

L'ensemble de ces considérations nous conduit à penser que nous ne sommes pas en présence d'un concours, contrairement à ce que vous avez jugé jusqu'à présent, mais d'un système particulier de recrutement sur emploi, qui donne au ministre un choix discrétionnaire parmi des candidats présélectionnés par deux organes consultatifs.

2. Cela ne rend pas pour autant ce dispositif illégal.

Certes, l'article 16 de la loi *Le Pors* du 13 juillet 1983 pose le principe du recrutement par concours des fonctionnaires, sauf dérogations - dont aucune ne s'applique aux professeurs du CNAM. Ce principe, qui constitue une garantie fondamentale des fonctionnaires³, est repris à l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984. Mais cette loi a prévu, à son article 93, une disposition transitoire qui maintient en vigueur les statuts particuliers antérieurs et qui dispose que « les statuts particuliers pris en application du présent titre doivent intervenir dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ».

Il y a donc vingt cinq ans au moins que le recrutement des professeurs du CNAM aurait dû être rendu compatible avec le statut général. Mais ce délai n'est pas fixé à peine de nullité ; il oblige seulement le pouvoir réglementaire, saisi en ce sens, à prendre aujourd'hui les mesures nécessaires pour se conformer au statut général. C'est ainsi que vous avez interprété l'article 93 de la loi du 11 janvier 1984 par une décision A. du 18 février 2011 n°330349, qui sera mentionnée aux tables, et il ne nous paraît pas possible d'en faire une autre interprétation.

Si vous nous avez suivis jusque là, vous considérerez que les professeurs du CNAM sont recrutés selon un dispositif particulier, qui n'est pas un concours et qui demeure en vigueur malgré son incompatibilité avec le statut général, jusqu'à sa révision par le pouvoir réglementaire - dont on peut souhaiter qu'elle intervienne le plus rapidement possible.

IV. - Il est temps d'en venir au litige.

Le contexte est le suivant. Trois candidats - dont M. R... et M. M... - avaient postulé pour occuper la chaire « Economie et gestion de l'industrie numérique et des nouveaux médias ». Le conseil d'administration et l'Institut de France n'ont proposé qu'un seul nom, celui de M. M..., qui a obtenu le poste. M. R... vous demande d'annuler les deux listes de présentation - celle du conseil d'administration et celle de l'Institut de France - et, par voie de conséquence, la proposition du ministre de l'enseignement supérieur et le décret du 11 janvier 2011 nommant Monsieur. M.. Il vous demande aussi d'enjoindre aux autorités compétentes de reprendre les opérations de recrutement.

1. Le ministre oppose une fin de non-recevoir aux conclusions dirigées contre les listes de présentation qui, vous dit-il, constituent des actes préparatoires qui ne font pas grief.

Dans le contentieux classique du recrutement des enseignants chercheurs, vous avez toujours admis que les propositions de la commission de spécialistes et, depuis l'intervention de la loi du 10 août 2007, celles du comité de sélection, faisaient grief, car elles lient l'autorité

³ Conseil constitutionnel, décision n° 91-165 L du 12 mars 1991 ; CE, 5 nov. 2003, *Syndicat de la juridiction administrative et Mme B*, t. p. 622.

de nomination (Section, 3 mai 1957, *Azoulay*, p. 278⁴ ; 9 février 2011, *P. n°317314*, qui sera mentionné aux tables). Et dans l'affaire *M. n°187799* que nous avons citée, vous avez examiné les conclusions dirigées contre la liste de présentation du conseil d'administration du CNAM.⁵

Mais aucune des deux listes de présentation - prise isolément - ne lie le ministre, puisqu'il peut retenir un candidat figurant sur l'autre liste. Ce n'est qu'en faisant masse des deux listes qu'on pourrait considérer que le ministre est lié. C'est pourquoi nous vous proposons de dire qu'aucune des deux listes ne fait grief. Fait grief, en revanche, la proposition du ministre car elle lie le président de la République, comme vous le jugez lorsqu'il s'agit de nommer un professeur des universités (14 mai 1997, *D... n°176806*, T. p. 840).

En tout état de cause, vous n'aurez même pas à vous prononcer sur les conclusions dirigées contre la liste proposée par le conseil d'administration.

En effet, avant même que M. M... ne fût nommé, M. R... avait déjà attaqué cette liste devant le tribunal administratif de Paris. Sa requête a été rejetée par une ordonnance du 17 novembre 2010, devenue définitive, au motif que la liste ne faisait pas grief. Cette première procédure a deux conséquences :

- d'abord, elle révèle la connaissance acquise de la décision, qui rend tardives les conclusions enregistrées devant vous le 8 mars 2011 (29 octobre 1986, *A...*, n°43333 T. p. 656)⁶ ;

- mais surtout, l'autorité relative dont l'ordonnance de rejet est revêtue à l'égard de M. Rousseaux – alors même que le CNAM n'avait pas été mis en cause par le tribunal – interdit au requérant de rouvrir ce litige.

Tout cela, il faut bien le dire, n'a aucune incidence sur la solution, car quelle que soit la recevabilité des conclusions dirigées contre les listes de présentation, M. R... peut bien entendu exciper de leur illégalité à l'appui de son recours dirigé contre les décisions ultérieures. Vous pouvez donc examiner maintenant les trois moyens qu'il invoque à ce sujet.

2. Le premier ne vous retiendra pas : contrairement à ce qu'affirme le requérant, le CNAM a bien appliqué la procédure relative à la nomination d'un professeur sur une chaire vacante, et non celle qui s'applique en cas de création d'une chaire nouvelle.

3. Ensuite, s'agissant toujours de légalité externe, le requérant conteste l'impartialité du conseil d'administration en raison des fonctions occupées par M. M.... Le moyen est articulé en deux branches.

D'abord, il se trouve qu'au moment des faits, M. M... était adjoint au maire de Paris, chargé des universités, et participait à ce titre à l'attribution des subventions aux établissements de recherche parisiens. Le conseil d'administration du CNAM avait donc –

⁴ Egaleme nt : 4 août 1982, *M. n°30605*, t. p. 703.

⁵ Egaleme nt : 9 mars 2009, *D.*, n° 313467.

⁶ Egaleme nt : 10 octobre 1990, *Min. chargé des postes et des télécommunications c/ G.*, n°97692 T. p. 955 ; 28 octobre 2009, *D.*, n°299252 t. p. 885.

vous dit-on - un intérêt particulier à son recrutement. Mais cet intérêt nous paraît trop hypothétique pour que l'on puisse affirmer, en l'absence de tout autre élément, que le conseil d'administration aurait manqué à l'exigence d'impartialité.

L'autre branche du moyen est tirée de ce que M. M..., en sa qualité d'adjoint au maire, était membre du conseil d'administration du CNAM, ce qui interdisait au conseil de se prononcer en toute impartialité.

Mais la seule circonstance qu'un organisme consultatif soit conduit à se prononcer sur un de ses membres ne suffit pas à vicier la procédure de consultation, dès lors que la personne concernée n'a pas participé à la discussion. Vous l'avez jugé à propos de la commission départementale des sites, lorsqu'elle doit examiner un projet dont l'un de ses membres, architecte, est l'auteur : l'avis n'est irrégulier que si cette personne a participé à la réunion (20 mars 1992, *Epoux P...*, n°105321, t. p. 685). De même, une commission administrative paritaire peut se prononcer sur la notation d'un de ses membres, dès lors que celui-ci s'abstient de siéger (1^{er} avril 1998, *I... et C...*, n°136091, T. p. 985).

Si vous deviez juger que le conseil d'administration ne peut pas se prononcer sur les mérites d'un de ses membres, vous créeriez une incompatibilité, non prévue par les textes, entre les fonctions de membre du conseil d'administration et la candidature à un poste d'enseignant. Vous créeriez surtout un précédent dont les conséquences s'étendraient bien au-delà du CNAM, puisque vous interdiriez à tout maître de conférences de postuler à un poste de professeur dans son université, pour peu qu'il fût membre du conseil d'administration. Ce serait très excessif, et pour tout dire, injuste pour le candidat.

Nous vous proposons en conséquence d'écarter, dans ses deux branches, le moyen tiré du défaut d'impartialité du conseil d'administration.

4. Il reste un dernier moyen, de légalité interne : il est tiré de ce que le conseil d'administration et l'Institut de France n'ont proposé qu'un seul nom, celui de M. M..., au motif que les deux autres candidats ne correspondaient pas suffisamment au profil du poste. Or, nous avons vu que le décret imposait aux deux organismes de présenter au moins deux noms. M. R.... en déduit que les deux délibérations sont illégales ainsi que, par voie de conséquence, la proposition du ministre et la décision du président de la République.

Si nous étions en présence d'un jury de concours, le moyen devrait être écarté car un jury, du fait de sa souveraineté, n'est jamais tenu de retenir des candidats (1^{er} novembre 1947, *Poissenot*, p. 430 ; 9 mars 1979, *P... et autres*, n°9462 T. p. 768). C'est le raisonnement que vous avez appliqué dans la décision *M...* n°187799, qui juge que le conseil d'administration du CNAM, étant un jury, pouvait légalement ne proposer aucun nom au ministre dès lors qu'il estimait qu'aucun des candidats ne présentait de mérites suffisants. S'il peut ne proposer aucun nom, il peut aussi n'en proposer qu'un seul au lieu de deux au moins.

Toutefois, si vous pensez, comme nous, que cette procédure échappe au droit commun des concours, vous ne pourrez pas maintenir le fondement de cette solution : la souveraineté du jury. Faut-il pour autant jeter le bébé avec l'eau du bain, c'est-à-dire renoncer à la solution elle-même et annuler la nomination de M. M... pour vice de procédure, comme nous l'avions proposé aux sous-sections réunies lors de la séance du 25 janvier 2012 ?

Cette thèse, bien sûr, ne manquait pas d'arguments : le conseil d'administration et l'Institut n'ayant présenté qu'un seul nom au ministre, la procédure a été entachée d'irrégularité. En conséquence, appliquant le raisonnement de l'arrêt d'assemblée *D...* du 23 décembre 2011 n°335033, on devrait constater que cette irrégularité a été sans aucun doute susceptible d'exercer une influence sur la décision de l'autorité de nomination qui n'avait pas le choix.

Mais le temps a fait son œuvre et, après avoir véritablement hésité, c'est un autre raisonnement que nous allons vous proposer.

Bien sûr, la consultation n'a pas été entièrement conforme au texte. « Mais enfin - nous citons le manuel de *Contentieux administratif* du Président Odent⁷ - il peut arriver [lors d'une consultation] qu'aucune majorité ne se dégage notamment si les membres ne parviennent pas à un accord sur le sens de l'avis à émettre ». Dans ce cas, vous jugez - sauf en matière disciplinaire - que la consultation a été régulièrement effectuée.

Cette jurisprudence a été inaugurée par un arrêt de section *Jammes* du 12 novembre 1954 (p. 585), à propos de la commission départementale qui était, à l'époque, chargée de proposer au préfet le régime du travail applicable aux salariés des exploitations agricoles. La section du contentieux a jugé que la procédure avait été régulière alors même que, sur certains points, la commission n'avait pas émis de proposition, faute de majorité en son sein.

Cette solution a été confirmée à propos du transfert d'un chef-lieu de canton, alors pourtant que le conseil général n'avait pas pu émettre l'avis exigé par les textes (1^{er} mars 1957, *Commune de Port-Louis*, p. 134). Vous avez appliqué le même raisonnement à un décret statutaire, alors que le Conseil supérieur de la fonction publique avait décidé de ne pas rendre d'avis (Assemblée, 21 avril 1972, *Syndicat chrétien du corps des officiers de police*, p. 300) ; même solution encore à propos du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles, qui n'avait pu dégager aucune majorité sur certains points de la consultation (19 janvier 1972, *Caisse de mutualité sociale agricole de la Lozère*, p. 57).

Ce courant jurisprudentiel témoigne tout simplement de votre réalisme : il peut arriver, pour de bonnes raisons, qu'un organisme consultatif ne parvienne pas émettre l'ensemble des propositions qu'on attend de lui. Dans ce cas, le bon sens l'emporte sur un formalisme excessif, et vous jugez que la consultation a été régulièrement effectuée.

Un tel pragmatisme nous paraît particulièrement bienvenu en l'espèce. Comment exiger en effet du conseil d'administration du CNAM, et d'une instance telle que l'Institut, alors même qu'ils n'agissent pas juridiquement en tant que jury, qu'ils proposent au ministre la nomination d'un professeur dont ils estimeraient, en leur âme et conscience, qu'il n'a pas le profil requis ? On pourra objecter que le ministre, si un seul et même nom lui est proposé par les deux organismes, est privé du choix que les auteurs du décret entendaient lui réserver. Mais s'il souhaite exercer ce choix, rien n'interdit au ministre de demander au conseil et à l'Institut de délibérer à nouveau afin de lui proposer au moins deux noms⁸.

⁷ Raymond Odent, *Contentieux administratif*, p. 1873.

⁸ Ce qu'il ne pourrait pas faire s'il s'agissait d'un jury de concours, du fait de sa souveraineté (Section, 19 février 1954, *Thibaux*, p. 114 ; 12 décembre 1994, C., n°135460 p. 968).

L'ensemble de ces considérations nous conduit à vous proposer de vous inscrire dans la lignée de la jurisprudence de section *Jammes* et d'écarter le dernier moyen en jugeant que le conseil d'administration et l'Institut ont été régulièrement consultés, alors même qu'ils ont choisi de ne proposer qu'un seul candidat.

Par ces motifs, nous concluons :

- au rejet de la requête, y compris les conclusions aux fins d'injonction et celles tendant au remboursement des frais, M. R... n'ayant de toute façon pas eu recours aux services d'un avocat et ne justifiant d'aucuns frais ;
- à ce qu'une somme de 1 000 € soit mise à la charge de M. R... au titre des frais exposés par le Conservatoire national des arts et métiers et non compris dans les dépens.